

Arrêté n° 20-01-2023-001
reconnaissance le droit d'eau fondé en titre et
fixant les prescriptions pour la remise en service
du moulin de la Grassonnière utilisant l'énergie
hydraulique du Longvirvy, commune de Rogna

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.214-18-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée Corse, n°13-251 du 19 juillet 2013 relatif au classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté n° 2021-11-05-005 constatant la perte du droit d'eau fondé en titre du moulin de la Grassonnière, sur le Longvirvy, commune de Rogna ;
Vu l'arrêté n° 2022-02-07-001 abrogeant l'arrêté n° 2021-11-05-005 constatant la perte du droit d'eau fondé en titre du moulin de la Grassonnière, sur le Longvirvy, commune de Rogna ;
Vu le porter à connaissance, déposé par M. et Mme LAMY AU ROUSSEAU le 8 juin 2022, enregistré sous le n° 39-2022-00115, relatif au droit d'eau et à la remise en service du moulin de la Grassonnière ;
Vu les compléments apportés au porter à connaissance en date du 14 octobre 2022 ;
Vu les avis des services consultés ;
Vu le projet envoyé au pétitionnaire l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;
Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
Vu la carte de Cassini mentionnant le moulin de la Grassonnière sur la commune de Rogna ;

Considérant le caractère fondé en titre du moulin de la Grassonnière sis sur la commune de Rogna ;

Considérant la présence d'obstacles naturels infranchissables immédiatement en amont et en aval du barrage de prise d'eau du moulin de la Grassonnière et de fait l'absence de plus-value environnementale à corriger l'impact des ouvrages à la montaison des poissons migrateurs ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions garantissant une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le cadre de la remise en service du moulin de la Grassonnière ;

Considérant l'exploitation du moulin de la Grassonnière compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Droit fondé en titre

Le moulin de la Grassonnière, utilisant l'énergie hydraulique du Longviry, sur la commune de Rogna, bénéficie d'un droit fondé en titre pour une puissance maximale brute (PMB) établie à 112 kW, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute.

La remise en service du moulin de la Grassonnière s'inscrit dans le cadre de la rubrique infra de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et prise en application des articles L. 214-1 à L.214-3 dudit Code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Le présent arrêté vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre du Code de l'énergie.

Article 2 – caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)	112 kW	
Hauteur de chute brute	11,43 m	
Débit maximum dérivé	1 m ³ /s	
Module (au droit du seuil)	1,28 m ³ /s	
Débit réservé minimum	0,130 m ³ /s	
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)	65 m	
Longueur du canal d'amenée	5 m	
Longueur du canal de fuite	3 m	
Niveau normal d'exploitation	531,47 m NGF	
Type et caractéristiques de la turbine	Nombre et Modèle	une turbine Banki
	Plages de fonctionnement	0,5 à 1 m ³ /s

Les ouvrages hydrauliques fonctionnent au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusées est interdit.

Article 3 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Type de seuil	Maçonné, déversant
Hauteur	80 cm
Longueur en crête	7 m environ
Cote moyenne de la crête du seuil	531,74 m NGF
Radier du seuil	530,94 m NGF
Échancrure rectangulaire de maintien du débit réservé	55 cm x 25 cm (radier 531,49 mNGF)
Prise d'eau rive gauche	Section de 1 m x 1 m, munie d'une vanne
Dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée	grille disposant d'entrefers de 20 mm
Conduite forcée	Diamètre de 70 cm Longueur de 56 m
Bassin de mise en charge, muni d'une vanne de décharge	Section de décharge de 60 cm x 60 cm, munie d'une vanne Grille disposant d'entrefers de 13 mm

Article 4 – caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 531,74 m NGF.

Article 5 – débit minimal

L'ouvrage à reconstruire dans le lit du cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant dans ce lit un débit minimal de 130 l/s correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant ou le propriétaire transmet au service en charge de la police de l'eau une étude de détermination du débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du Longviry au moment de l'installation de l'ouvrage.

Dans le cas où la valeur du débit minimal biologique est supérieure au dixième du module, l'exploitant ou le propriétaire joint à cette étude une proposition technique, pour approbation préalable par le service en charge de la police de l'eau, pour la mise en place, dans un délai de deux ans à compter de la date de transmission de l'étude supra, d'un dispositif maintenant le débit minimal biologique.

Article 6 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant ou le propriétaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre le contrôle du niveau de la retenue. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, graduée positivement et négativement, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant ou le propriétaire est responsable de sa conservation.

La valeur du débit maximal dérivé et la valeur du débit minimal à maintenir dans la rivière sont affichés à proximité immédiate du moulin de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 7 – mesures de réduction d'impact

Dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, l'exploitant ou le propriétaire transmet au service en charge de la police de l'eau un diagnostic de l'impact de l'aménagement sur la continuité piscicole à la dévalaison et le cas échéant une proposition technique pour l'aménagement, dans un délai de deux ans à compter de la date de transmission de l'étude supra, d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs à la dévalaison.

Article 8 – remise en service

Article 8.1 – travaux

Six mois au moins avant le démarrage des travaux préalable à la remise en service du moulin, l'exploitant ou le propriétaire transmet, pour approbation préalable, au service en charge de la police de l'eau, la description des travaux prévus avec l'ensemble des éléments d'appréciation. Ces éléments comportent notamment les plans, cartes et schémas utiles à leur compréhension des travaux, ainsi que les mesures que l'ampleur des travaux rendent nécessaires pour garantir la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'exploitant doit notamment prévoir les mesures pour prévenir tout risque de pollution des eaux lors du chantier, qui doit être réalisé entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre. Si l'abattage d'arbres est nécessaire, il doit impérativement être réalisé entre le 1^{er} septembre et le 14 mars.

Article 8.1 – récolement

Deux mois au moins avant la remise en service du moulin, l'exploitant ou le propriétaire, transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations du moulin.

Article 9 – contrôles et obligation de mesures

L'exploitant ou le propriétaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi du prélèvement issu de la dérivation des eaux, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement. À toute époque, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérification utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant ou le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 11 – entretien des accessoires

L'exploitant ou le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'aménée et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate. Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 12 – incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées par l'incident.

Article 13 – durée de l'autorisation

Le droit d'eau du moulin de la Grassonnière est fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Longviry est accordée sans limitation de durée.

Article 14 – conformité des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de remise en service lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de remise en service ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 15 – accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et être à même de faire procéder, au frais de l'exploitant, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 16 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant ou le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Rogna et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rogna pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 19 – exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le maire de Rogna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons-le-Saunier, le 24 janvier 2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

(<https://www.telerecours.fr/>).